



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2020-25-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2009 fixant le territoire de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS,

Vu la demande de réintégration d'opposition en date du 07 février 2019 de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS,

Vu les courriers adressés à Mme R. E., Mr R. B., Mr R. T., Mme R. C. le 25 mars 2020,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de MANDRES EN BARROIS pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération

départementale. Elle prend effet à la date de la décision. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MANDRES EN BARROIS ;
- Monsieur/Madame le Maire de MANDRES EN BARROIS ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 15 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

Annexe I à la décision n° 2020-25-ACCA du 15 septembre 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
MANDRES EN BARROIS	<p>Tout le territoire de la commune de MANDRES EN BARROIS est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>OPPOSITION MR M. L. (Superficie 109 Ha 50 a 40 ca)</u> ZH 20 à 27 – 30 ZI 3 – 4 – 6 à 14 – 18 – 24 – 27 28 – 31 – 32 – 35 – 36 – 38 à 40 – 45 – 47 – 52 – 56 à 59 – 61 – 63 – 68 – 69 ZL 5 – 6 – 7 – 13 C 41 – 43 – 44 - 184</p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE DE MANDRES EN BARROIS (Superficie 221 Ha 73 a 76 ca)</u> E 827 à 829 – 964</p>
MANDRES EN BARROIS	<p><u>OPPOSITION MR J. B. (Superficie 113 Ha 55 a 76 ca)</u> C 1100 à 1103 – 1149 à 1152 (1101 Hangar) ZM 22 à 25 – 27 – 30 – 31 ZN 10 à 14 – 16 à 19 - 23</p>
LUMEVILLE EN ORNOIS	<p>ZA 1 à 5 – 8 à 10 – 44 – 45 – 48 à 50 – 52 – 54 à 56 – 58</p>
CIRFONTAINES (52)	<p>Z 134 – 136 – 196</p>
MANDRES EN BARROIS (Les lochères)	<p><u>OPPOSITION MR F. P. (Superficie 220 Ha 79 a 70 ca)</u> ZD 5 – 6 ZH 1 – 2 – 6 à 8 ZE 34 – 40 – 43 ZK 2 à 7 – 15 ZL 1 – 2 – 26 – 28 ZM 13 – 14 – 18 à 20</p>
MANDRES EN BARROIS (Le moulin)	<p>ZA 1 à 3 – 7 – 9 – 10 – 15 – 17 à 19 – 21 – 23 à 25 – 27 ZB 7 à 9 – 11 – 38 – 39 – 48 ZE 2</p>
MANDRES EN BARROIS	<p><u>OPPOSITION CONSEIL DEPARTEMENTAL – BOIS DE GLANDENOIX (Superficie : 60 H 32 a 50 ca)</u> D 451 – 452 – 456 ZN 9</p>

**MANDRES EN
BARROIS**

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION

Néant

ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL

FORET DE GLANDENOIX

Ensemble des parcelles de la section D5

Annexe II à la décision n° 2020-25-ACCA du 15 septembre 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MANDRES EN BARROIS

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
MANDRES EN BARROIS	ZA	20	0 Ha 42 a 80 ca
	ZI	5 – 15 à 17 – 20 – 21 – 22(65) – 25 – 26(67) – 30 – 33 – 34 – 37 – 46 – 48 – 50 – 51	19 Ha 10 a 73 ca
	C1	42 – 180 à 183	0 Ha 45 a 10 ca
	CI	42	0 Ha 27 a 90 ca